



**Arrêté autorisant la mise en place de tirs
d'élimination de sanglier en dehors de la période
d'ouverture de la chasse en cœur du Parc
national des Cévennes,**

n° 20160127 du 25 MARS 2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 6,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration du PNC n°20150424 en date du 3 juillet 2015 approuvant la possibilité de mise en œuvre de tirs d'élimination de sangliers en dehors de la période de chasse dans le cœur du Parc national,

Vu le courrier arrivé le 21 mars 2016 au Parc national des Cévennes et signalant d'importants dégâts de sangliers sur les exploitations de MM. ROUVIERE, SERVIERE, MALACHANE et MAZOYER situées sur les communes de Pont de Montvert sud Mont Lozère et de Vialas et cosigné par les personnes listées ci-après,

Vu le constat de Jean-Marie FABRE, technicien commissionné et assermenté du service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes en charge du massif mont Lozère,

Considérant l'avis favorable d'André THEROND, Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,

Arrête

Article 1 : Les personnes nommées ci-après, obligatoirement détentrices du permis de chasser visé et validé et membres de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes pour la campagne 2015-2016, sont autorisées à réaliser **des tirs d'élimination de sangliers à l'approche ou à l'affût sans chien, sur les parties des exploitations susvisées sises en cœur du Parc national des Cévennes :**

- | | |
|--------------------|--------------------------|
| - ROUVIERE Pascal | - MALACHANE Hervé |
| - ROUVIERE Jacques | - MALACHANE Marie-Pierre |
| - ROUVIERE Francis | - MALACHANE Olivier |
| - SERVIERE Yves | - MAZOYER Thierry |
| - SERVIERE Mickaël | - MAZOYER Sylvain |

Article 2 : En sus des tirs individuels, **deux opérations collectives en battue et avec chiens pourront être réalisées en cœur du Parc national des Cévennes, sur et à proximité de chacune des exploitations susvisées.** Ces opérations seront mises en œuvre sous la responsabilité des chefs d'équipe locaux, avec les chasseurs détenteurs du permis de chasser visé et validé et membres de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes pour la campagne 2015-2016.

Article 3 : Cette autorisation prend effet à compter de la date de sa signature et cesse de plein droit le **25 avril 2016**. Elle pourra être renouvelée sur demande des pétitionnaires en fonction des résultats obtenus et de l'évolution des dégâts.

Article 4 : Le **compte-rendu détaillé des opérations réalisées**, sur la base des tableaux annexés à la présente autorisation, **devra être obligatoirement et nominativement renseigné par chaque**

bénéficiaire de la présente autorisation et adressé au siège du Parc national des Cévennes (6 bis place du Palais, 48400 Florac) avant le 30 avril 2016.

Article 5 : Tout animal abattu, devenant propriété du tireur ou le cas échéant de l'équipe de battue, doit être obligatoirement présenté dans un délai maximum de 24 heures à un agent du Parc national des Cévennes afin qu'un constat de tir puisse être effectué.

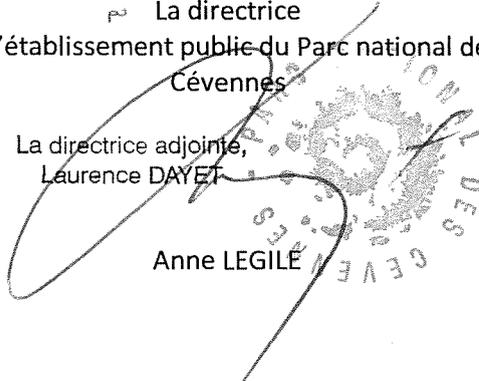
Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Lozère,
- M. le Sous-préfet de Florac,
- M. le Directeur de la DDT de la Lozère,
- M. le Président de l'Association cynégétique du Parc national des Cévennes,
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Lozère.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des
Cévennes

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.